



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

ARRETE PREFECTORAL n° DCPAT-BDLIT 2018-611
autorisant la Société Carrières Lafitte à exploiter
une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets silicieux alluvionnaires
sur le territoire des communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits "Lacabanne",
"Bacquotte", "Meignos", "Panchan", "Pretoria", "Saousilla", "Antoinette", "Beignat",
"Beignat Sud", "Caroline", "Housqueyres", "Pousse", "Lasaoube" et "Micq"

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes (40) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°33 du 30 janvier 2008, autorisant la société Carrières LAFITTE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets, sur le territoire des communes de SAINT SEVER ET TOULOUZETTE aux lieux dits : «Bacquotte», "Lacabanne", "Meignos", "Panchan", "Prétoria" et "Saousilla» avec un tonnage maximal annuel de matériaux à extraire de 600 000 t sur une superficie d'environ 896 430 m² pour une durée de 20 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande présentée le 30 novembre 2016, complétée le 19 septembre 2017, par laquelle la société CARRIERES LAFITTE dont le siège social est situé lieu-dit "Touya" 40500 CAUNA, sollicite le renouvellement d'exploitation et d'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets silicieux alluvionnaires sur le territoire des communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits "Lacabanne", "Bacquotte", "Meignos", "Panchan", "Pretoria", "Saousilla", "Antoinette", "Beignat", "Beignat Sud", "Caroline", "Housqueyres", "Pousse", "Lasaoube" et "Micq ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 décembre 2017 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 22 mars 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de St Sever et Toulouzette ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 25 octobre 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "des carrières" - des Landes dans sa réunion du 8 novembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment le retrait de l'exploitation vis-à-vis des habitations, l'utilisation de bandes transporteuses, les aménagements en matière de gestion des niveaux des plans d'eau permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant qu'en application de l'article 15 2° et 5° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, la présente autorisation a été instruite selon les prescriptions antérieures à l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**1.1 - Installations autorisées**

La société CARRIERES LAFITTE, dont le siège social est situé lieu-dit "Touya" 40500 CAUNA, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, graviers et galets silicieux alluvionnaires sur le territoire des communes de SAINT SEVER et TOULOUZETTE lieux-dits "Lacabanne", "Bacquotte", "Meignos", "Panchan", "Pretoria", "Saousilla", "Antoinette", "Beignat", "Beignat Sud", "Caroline", "Housqueyres", "Pousse", "Lasaoube" et "Micq sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (A, E, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Quantité de matériaux à extraire : 5 610 000 m ³ , soit 10 100 000 t Production moyenne annuelle : 500 000 t Production maximale annuelle : 600 000 t	/	A

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Elles relèvent également des rubriques suivantes de la loi sur l'eau :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (A, D)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines	Mise en place de 6 piézomètres supplémentaires pour le suivi des eaux de la nappe	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Détournement du ruisseau de Gourrié pendant la durée de l'extraction, sur une longueur totale de 260 m	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Création de zones remblayées ou de stockage de terres de découverte sur des superficies supérieures à 10 000 m ²	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de 4 plans d'eau d'une surface totale 115 ha	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant sur les parcelles mentionnées à l'article.

1.2. - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant y compris leurs équipements et activités connexes.

1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- autorisation de défrichement.

3.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de 7h et 19h, du lundi au vendredi inclus. De manière ponctuelle, des activités de maintenance ou de remplissage des réservoirs des engins peuvent être effectuées entre 6h et 7h.
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

3.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 837 696 m².

3.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **25 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 10 100 000 tonnes (estimées).

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

4.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4.3 - Aménagements spéciaux

Les justificatifs de réalisation des dispositions des articles à devront être transmis à l'inspection de l'environnement.

4.3.1. Déplacement des réseaux

Réseau électrique

Le réseau Haute Tension aérien desservant Micq et Lasaoube depuis le chemin rural de Beignat à Gourrié sera déplacé au Sud, sur la bande qui sera maintenue inexploitée en bordure de la phase d'exploitation n°4.

La ligne électrique Haute Tension desservant la propriété de Beignat Est (amenée à disparaître) sera supprimée.

Les lignes Basse Tension alimentant Caroline et une station de pompage depuis Beignat Est seront supprimées et remplacées par un raccordement depuis Antoinette, passant dans le délaissé Nord de l'emprise.

Les lignes Basse Tension alimentant les points de pompage agricole seront conservées ou déplacées en limite d'emprise, ou rétablies pour les terrains restitués à l'agriculture.

Téléphone, eau potable

Comme pour le réseau électrique, les réseaux téléphonique et d'adduction d'eau potable alimentant Beignat Est seront supprimés. Les raccordements aux habitations de Micq et Lasaoube d'une part, et Caroline d'autre part, seront déplacés.

Le déplacement des lignes électriques et téléphoniques fera l'objet d'une concertation avec les différents concessionnaires et les usagers, et dans le strict respect des prescriptions des services concernés.

4.3.2. Voirie

Le chemin d'accès reliant Micq à Lasaoube sera décalé temporairement vers le Sud, sur la bande de 15 m inexploitée, en bordure de la parcelle n°35.

L'accès à Caroline à partir d'Antoinette sera déplacé en limite Nord de l'emprise.

Les chemins reconstitués devront avoir une largeur de voie praticable au moins égale à celle des chemins initiaux.

4.3.3. Bâti

Les bâtiments présents sur les parcelles P189 et 190, au lieu-dit "Beignat", seront détruits pendant la phase 5 de l'exploitation.

4.3.4. Canalisations d'irrigation

Les canalisations d'irrigation qui traversent les parcelles concernées par les travaux d'extraction devront faire l'objet d'une suppression ou d'une déviation sur la bande inexploitée en limite d'emprise. Ces diverses canalisations seront enlevées au fur et à mesure de la progression des travaux.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

3.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

En particulier, afin de limiter l'impact visuel, des haies de pré-verdissement, arbustives et arborescentes d'essences locales seront positionnées en limite de périmètre d'extension, à l'approche des hameaux et le long de certaines voies communales. La plantation se fera sur 2 à 3 rangs en fonction des besoins avec une densité d'un arbre tous les 5 m.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres issues du décapage de la phase n + 1 seront dans la mesure du possible utilisées pour la remise en état des terrains de la phase n précédente.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés sous forme de merlons en périphérie de la zone d'extraction, en respectant les prescriptions des articles et en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

3.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié le 30 septembre 2016 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

3.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection de l'environnement peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

3.8 - Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de télédéclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

ARTICLE 4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

4.1- Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Les canalisations alimentant exclusivement les parcelles situées dans l'emprise du projet pourront faire l'objet d'une suppression.

Le déplacement devra permettre d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des parcelles concernées, à pression et débit équivalents à ceux existant avant le déplacement.

Les travaux seront réalisés en concertation avec les syndicats d'irrigants de TOULOUZETTE et de SAINT-SEVER, gestionnaires de ces réseaux.

L'accord du gestionnaire de ces réseaux pour le déplacement ou la suppression des canalisations d'irrigation est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

4.4 - Accès à la voirie publique

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

4.5. - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

Un trop-plein sera aménagé sur chaque plan d'eau vers le plan d'eau aval afin d'éviter le risque de débordement lors d'épisodes pluvieux, avec les cotes suivantes :

Plan d'eau	Cote du trop-plein (en m NGF)
De Caroline vers Bacquotte	29,5
De Bacquotte vers Prétoria	28,5
De Prétoria vers Panchan	27,5
De Panchan vers le ruisseau de Meignos	26

Le trop plein vers le ruisseau de Meignos sera dimensionné pour assurer un débit de fuite de 0,15 m³/s (540 m³/h)

Les secteurs remblayés seront terrassés de façon à ce qu'une partie des eaux de ruissellement soit dirigée vers les plans d'eau et l'autre vers le ruisseau.

ARTICLE 5 - ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

5.1 - Etude préalable

En regard du potentiel archéologique du secteur de Meignos, trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et à l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de l'article R.531-8 du Code du patrimoine, avertir :

*Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine
Service Régional de l'Archéologie
54 rue Magendie
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Un diagnostic par sondages et si nécessaire des fouilles et des mesures conservatoires en cas de découverte archéologique seront réalisées en préalable à l'exploitation du secteur de Meignos, en partie Sud de l'emprise.

5.3 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction à réaliser portent sur une surface d'environ 1 837 696 m² (superficie totale soumise à l'extraction), comprennent 7 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe

5.4 - Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies prévues au plan de phasage figurant à l'article et reportées ci-dessous, hormis pour les parcelles dont la redevance a déjà été recouverte dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 :

- 124 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 144 000 m² à la date de l'arrêté + 2,4 ans
- 52 000 m² à la date de l'arrêté + 5,5 ans
- 195 000 m² à la date de l'arrêté + 6,5 ans
- 207 000 m² à la date de l'arrêté + 10,2 ans
- 162 000 m² à la date de l'arrêté + 14,2 ans
- 147 000 m² à la date de l'arrêté + 17,4 ans

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 novembre 2016 et complété le 19 septembre 2017.

6.1- Défrichage

Aucune opération de défrichage n'est autorisée au sein du périmètre d'extraction.

La coupe d'arbuste peut être réalisée, sous réserve d'être effectuée entre mi-août et fin octobre.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage de sols occupés par des prés et des friches herbacées doit être réalisé de mi-août à fin octobre, à une époque où les oiseaux ont quitté leurs nids. Le suivi écologique réalisé en application de l'article devra permettre l'identification préalable des terrains concernés par cette restriction.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres, sur un sol propre et nivelé permettant l'écoulement des eaux. Ces stocks sont constitués par simple déversement. Les terres ainsi stockées ne doivent pas être utilisées comme piste de circulation.

Les stériles de découverte pourront être stockés sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 6 m à proximité des habitations. Sur les autres secteurs, leur hauteur sera limitée à 2 m.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 10 m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1 m (minimum 0,10m, maximum 1,60m), comprenant les terres végétales (633 000 m³) et les stériles de découverte (volume estimé à 330 000 m³),
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 3,2 à 8,4 m d'épaisseur (5,5 m en moyenne).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 20,6m NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée, sans rabattement de nappe, de sables, graviers et galets siliceux alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les modalités d'exploitation sont les suivantes :

Le tout-venant extrait sous eau sera stocké en tas au sol pour subir un égouttage naturel de manière temporaire. Il sera repris à la pelle ou au chargeur pour être acheminé jusqu'à la trémie d'alimentation de la bande transporteuse par l'intermédiaire de tombereaux. Les graves extraites seront ensuite concassées, criblées et lavées dans l'installation de Cauna au Nord du site.

Un stock tampon pourra être constitué à proximité de la bande transporteuse avant d'être repris au chargeur et déversé dans la trémie.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article .

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique à bras rallongé et le transport jusqu'à la bande transporteuse par tombereau.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité de l'Adour, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Elles doivent être maintenues à une distance minimale de 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour.

Les travaux d'extraction et de remise en état sur la parcelle 324 devront être réalisés entre octobre et fin mars.

6.5 - Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

Les merlons doivent être réalisés de manière à ne pas perturber les axes de courant de crue et les écoulements liés à la crue. A cette fin, ils seront ouverts tous les 50 m, sur 2 à 3 m. Au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction et de la remise en état, les merlons non nécessaires à la protection phonique des riverains seront détruits.

6.6 - Mesures à mettre en œuvre en cas de crue

En cas d'annonce de crue, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

- séparer les stocks de matériaux en plusieurs tas ne faisant pas obstacle à l'écoulement
 - parquer les engins du site sur une zone non inondable, en respectant les prescriptions de l'article .
- Dans le cas où les hauteurs de crues attendues sont supérieures à la cote maximale des terrains, les engins devront être entreposés à l'extérieur du site.

Ces actions doivent être décrites dans une fiche réflexe positionnée en évidence dans les locaux du personnel, qui devra également préciser les moyens d'évacuation du site.

L'exploitant prendra des mesures contre le risque d'érosion régressive du talus en respectant une distance suffisante entre le pied interne de la digue et en mettant en place des enrochements à l'est du plan d'eau de Caroline. Après chaque crue, des mesures correctives seront prises pour compenser les érosions qui auraient pu avoir eu lieu (recharge du talus).

6.7 - Déplacement des cours d'eau

Le ruisseau de Meignos-Gourrié sera déplacé après l'excavation puis le comblement des parcelles situées au sud du hameau de Pousse (parcelles 268, 480, 270 et 269). Il sera dimensionné pour accepter le débit de pointe d'une crue décennale. Le cours d'eau sera parallèle aux merlons anti-bruit, côté intérieur, protégeant ainsi le hameau de Pousse des risques de débordement.

Après réaménagement du site, le tracé du ruisseau sera à nouveau rectifié, son tracé définitif sera proche du tracé existant avant la réalisation des travaux.

Le ruisseau de Lacabanne qui traverse l'emprise au Sud sera dévié en limite sud de la zone d'extraction et calibré à l'identique.

6.8 - Création de fossés

Des fossés de drainage seront créés à proximité du bassin de décantation des fines issues de l'installation de traitement. Ils seront calés à la cote de 28,5 mNGF et dirigés vers le ruisseau de Meignos.

6.9 - Aménagement pompiers

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions suivantes :

1 - créer et aménager une aire de mise en aspiration (plan de station) réglementaire d'une surface minimale de 40 m² (4m X 10m) permettant la mise en aspiration du véhicule de lutte contre l'incendie à proximité de l'un des plans d'eau du site, non susceptible d'être asséché en période de basses eaux. Cette aire devra être telle que définie dans le chapitre 3, article 3.1.6 relatif aux équipements annexes des PEI du RDDECI.

La localisation de cette aire sera définie avec le concours d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de SAINT SEVER.

2 - Se doter d'extincteurs adaptés aux risques sur le chantier afin de lutter contre un début d'incendie

3 - Maintenir libre en permanence les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site,

4 - Assurer la desserte du site par des voies engins utilisables par les véhicules de secours et d'incendie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur, bandes réservées au stationnement exclues : 3m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilos Newton) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement, 80 kN/cm² sur une surface minimale de 0,20 cm²,
- rayon intérieur minimal : 11m,
- surlargeur $S = 15/R$, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R surlargeur et rayon intérieur, exprimé en mètres),
- hauteur libre : 3,50m,
- pente inférieure à 15 %

6.10 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 7 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase d'exploitation	Superficie exploitable	Gisement		durée
		Volumes	Tonnages	
Phase 1	12,4 ha	656 000 m ³	1 180 000 t	2,4 ans
Phase 2	14,4 ha	850 000 m ³	1 530 000 t	3,1 ans
Phase 3	5,2 ha	290 000 m ³	520 000 t	1,0 an
Phase 4	19,5 ha	1 040 000 m ³	1 870 000 t	3,7 ans
Phase 5	20,7 ha	1 110 000 m ³	2 000 000 t	4,0 ans
Phase 6	16,2 ha	874 000 m ³	1 573 000 t	3,1 ans
Phase 7	14,7 ha	790 000 m ³	1 422 000 t	2,8 ans
Total	103,1 ha	5 610 000 m ³	10 095 000 t	20,1 ans

6.11 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières des Landes approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 février 2003.

Les matériaux extraits sont acheminés vers les installations de traitement de Cauna par convoyeurs sans utiliser la voie publique. Les convoyeurs ne devront pas être susceptibles de générer des embâcles en cas de crue. A cette fin, les supports seront ajourés et l'ouvrage de franchissement de l'Adour sera calé 1 mètre au-dessus de la cote de la crue centennale.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

La clôture sera de type fusible, constituée de 3 fils posés sur des piquets en bois espacés de 3 m, afin de permettre un libre écoulement des eaux en cas de crue.

Compte tenu de la superficie concernée et du phasage prévu, les terrains ne seront pas clôturés en totalité mais selon la progression de l'exploitation.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à :

- 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour
- 10 m vis-à-vis des pylônes électriques
- 40 m vis-à-vis de la façade sud du corps du bâtiment de l'habitation "Paty Rose"

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

7.3 - Distances limites et zones de protection

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des conducteurs électriques, que ce soit directement, ou par les engins, les stockages de matériaux, ou les bras de grue, charges manutentionnées, ...

A cette fin, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- à proximité des intersections entre les pistes d'exploitation et les lignes électriques, des gabarits sont placés de manière à respecter une distance de 3 m par rapport au point bas de la ligne
- la manipulation d'éléments (tube, conduite, ...) dont la longueur risquerait d'interférer avec la distance de sécurité de 3 m est interdite
- la circulation benne levée pour les engins et camions est interdite

ARTICLE 8 - PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les zones de remblayage
- les installations fixes de toute nature

Ce plan d'exploitation doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmis annuellement à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué au-dessus d'une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures pour le chargeur et les tombereaux et d'un dispositif de type bac étanche mobile ou couvertures absorbantes pour les pelles sur chenilles. L'entretien des engins doit être effectué à l'extérieur de la carrière. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur de l'environnement. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

9.3 - Protection du milieu aquatique

9.3.1. Prélèvement d'eau

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé, hormis les eaux d'arrosage des pistes qui seront prélevées dans un des plans d'eau d'extraction.

9.3.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucun rejet d'effluent domestique n'est autorisé.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons. Un fossé, placé entre les merlons et la clôture visée à l'article , récupérera les eaux de ruissellement.

Les eaux rejetées vers le ruisseau de Meignos via le trop-plein visé à l'article respectent les prescriptions suivantes, en dehors des périodes de crue de l'Adour :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (Norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (Norme NFT 90 114),
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/L.

9.3.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant maintient en place un réseau de 12 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique.

Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 2 mois. Les résultats seront reportés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Cette fréquence pourra être revue après 2 années de mesures, après avis de l'inspecteur en charge des installations classées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

9.4 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 30 km/h sur l'ensemble du site
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la réalisation des travaux de terrassement des terres (décapage, réalisation des merlons, remise en état) doit être effectuée en dehors des périodes fortement venteuses et des périodes sèches, dans la mesure des contraintes techniques. Les travaux de décapage ne doivent pas être réalisés durant les mois de juillet et août.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

9.5 - Déchets

9.5.1. Déchets résultant de l'exploitation de la carrière

Les matériaux stériles résultant de l'extraction et les terres végétales de décapage sont séparément mis en stock temporaire ou utilisés directement pour la remise en état, conformément au plan de gestion des déchets inertes contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Ce plan peut être commun avec celui visé à l'.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion des déchets inertes est revu tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan réactualisé est transmis à l'inspection des installations classées.

9.5.2. Autres déchets produits par l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 - PREVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Dans le cas où une cabane de chantier serait installée, tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - Éclairages

Les éclairages de la carrière et les phares des engins utilisés sur site seront toujours dirigés vers le bas.

10.4 - Risque d'incendie

Afin de limiter les risques d'incendie sur le site, les abords des terrains en exploitation doivent faire l'objet d'un débroussaillage régulier.

ARTICLE 11 - BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Les avertisseurs de recul des engins devront être à fréquences mélangées ("cri du lynx").

11.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne.

Aucun bruit n'est généré après 19h (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 19h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 19h à 7h, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 (pas d'activité)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 (pas d'activité)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4. Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Elle doit avoir lieu à proximité des lieux-dits matérialisés en annexe I du présent arrêté et suivant le phasage d'exploitation suivant :

Phase 1 : Meignos, Housqueyres, Pousse et Gourrié.

Phase 2 : Meignos, Lacabanne et Prétoria.

Phase 3 : Meignos et Housqueyres

Phase 4 : Lasaubé, Micq, et Beignat Ouest

Phase 5 : Caroline, Antoinette et Beignat Ouest

Phase 6 : Pousse, Antoinette et Beignat Ouest

Phase 7 : Pousse, Antoinette et Bacquette

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

11.2 - Vibrations

11.2.1. Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 - TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont évacués par bandes transporteuses conformément aux dispositions de l'article .

Les fines issues de l'installation de traitement utilisées pour le remblaiement de la carrière sont acheminées à l'aide de canalisations longeant les bandes transporteuses. Les organes de sectionnement de ces canalisations doivent être accessibles et manœuvrables en permanence. Le tracé des canalisations et des organes de sectionnement est reporté sur le plan d'exploitation prévu à l'

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 - ETAT FINAL

13.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels d'emprise des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles et du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection de l'environnement. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

13.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- la création de 4 plans d'eau de superficie comprises entre 21 et 43 ha :
 - le plan d'eau de Panchan (42,7 ha),
 - le plan d'eau de Prétoria (21,4 ha),
 - le plan d'eau de Bacquotte (25,4 ha),
 - le plan d'eau de Caroline (25,5 ha)

Le plan d'eau de Caroline aura une vocation écologique plus prononcée que ceux de Prétoria et Bacquotte. La mise en place de pompages pour l'irrigation des terrains voisins ne pourra être réalisée que sous réserve de l'obtention d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le plan d'eau de Panchan sera utilisé en tant que base de loisirs.

Leurs berges seront constituées de manière à :

- créer au maximum des hauts-fonds et des berges à fleur d'eau, et à jouer sur les irrégularités physiques,
 - disposer des dépressions humides et des mares secondaires (permanentes et temporaires) au grand plan d'eau,
 - créer des berges très irrégulières avec des festons et des triples berges,
 - conserver un ou plusieurs fronts sableux verticaux ou subverticaux d'une hauteur minimale de 3 m destinés à la nidification des oiseaux cavernicoles
- la restitution d'une zone agricole

Environ 26,25 ha correspondant au comblement du bassin de stockage des fines de lavage (13,23 ha), au remblaiement des terrains dans le secteur Micq/Lasaoube (3,42 ha), au comblement de zones entourant la ferme Caroline (9,6 ha), seront remis en culture.

Sur le reste de la surface, les actions de réaménagement porteront sur le modelé du linéaire des berges et la plantation de haies arbustives arborées et de bosquets.

Modalités de remise en état :

□ Terrains remblayés (bassins de séchage des argiles) :

Il s'agit des terrains situés entre Meignos et Pousse.

Le bassin sera remblayé avec des matériaux argileux jusqu'à 1 m en dessous de la cote du terrain naturel initial. Les terres de découverte seront régaliées au-dessus avec une légère pente vers l'extérieur pour faciliter le drainage des futures terres agricoles. **Cette zone sera restituée à l'agriculture.**

□ Remblaiement autour des habitations

Une partie des berges Nord des plans d'eau de Caroline autour de la ferme située lieu-dit "Caroline" sera remblayée au moyen de terres de découverte. La pente des berges y sera au final comprise entre 4/1 et 6/1. Il en sera de même entre les habitations de Micq et Lasaoube.

□ Aménagements des berges

Ces aménagements réalisés par modelage des berges au moyen des terres de découverte (à dominante argileuse) sont privilégiés en bordures Nord et Sud des 4 plans d'eau afin de maintenir la transparence hydraulique et assurer le renouvellement des eaux des plans d'eau.

Les berges Est et Ouest seront en majorité talutées à l'extraction avec une pente de l'ordre de 2/1.

□ Zone de hauts-fonds

Des zones de hauts-fonds propices au développement de roselières seront créées au SE et NE du plan d'eau de Caroline et au Sud du plan d'eau de Panchan.

Pour optimiser l'installation d'une roselière, la zone de haut-fond devra rester inondée en période hivernale sous une lame d'eau de 0,50 m à 1 m et devenir subaffleurante en période estivale sous une lame d'eau de moins de 0,25 m.

□ Triple-berges, îlots et festons

Des berges très irrégulières visant à augmenter le linéaire d'interfaces entre les biotopes terrestres et aquatiques seront aménagées au Sud-Ouest du plan d'eau de Caroline, au Sud du plan d'eau de Bacquotte ainsi qu'au Sud du plan d'eau de Pretoria.

□ Mares temporaires

Les mares et dépressions humides annexées au plan d'eau de Caroline pourront être utilisées comme site de reproduction par plusieurs espèces d'Amphibiens : la Grenouille agile, le Crapaud calamite, la Rainette méridionale, etc.

Les hauts-fonds, les mares temporaires ou permanentes, les dépressions humides et les zones marécageuses seront aménagées en panachant les terres de découverte sablo-limoneuse avec des placages de graviers.

Les parties aériennes des berges remblayées seront régaliées de terre végétale de manière à favoriser une reprise de végétation spontanée.

□ Plantations

En complément des haies mises en place en début d'exploitation pour limiter l'impact visuel, des plantations d'arbres et d'arbustes seront réalisées :

- dans la continuité des bosquets existants, notamment autour de Beignat,
- en bordure des plans d'eau et des chemins, notamment le long du chemin de Pousse à Antoinette.

Les essences utilisées seront les suivantes, inventoriées localement, indigènes et pionnières :

- Chêne pédonculé (*Quercus pubescens*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Prunellier (*Prunus spinosa*)
- Aubépine (*Crataegus monogyna*)
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter le développement d'espèces invasives au sein de la carrière. En cas de découverte d'une espèce invasive, celle-ci devra faire l'objet d'une élimination réalisée conformément à l'état de l'art, en utilisant des méthodes respectueuses de l'environnement et non susceptible de favoriser sa dissémination.

13.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements seront réalisés uniquement avec les terres, stériles de découverte et fines issus de l'extraction. Le flocculant utilisé pour assurer une décantation plus rapide des fines doit être biodégradable à 100 %.

L'utilisation de déchets inertes provenant de l'extérieur du site pour réaliser le remblaiement est interdit.

13.5 - Suivi des opérations de remise en état

Un bilan annuel relatif aux opérations de remise en état devra être réalisé par un écologue indépendant, choisi par l'exploitant après accord de l'inspection de l'environnement. Ce bilan devra identifier les opérations réalisées au cours de l'année, l'état d'avancement par rapport à l'objectif de remise en état, ainsi que la conformité par rapport aux documents établis dans le cadre du SAGE "Adour amont".

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article et du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	385 880 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	503 050 €
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	445 404 €
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	412 671 €
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	97 307 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 109,8 correspondant au mois de juillet 2018.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 du mois de juillet 2015 (103,6)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable au mois de juillet 2015 (0,20)

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (*personne physique*) ou juridique (*société*) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 18 - CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté.

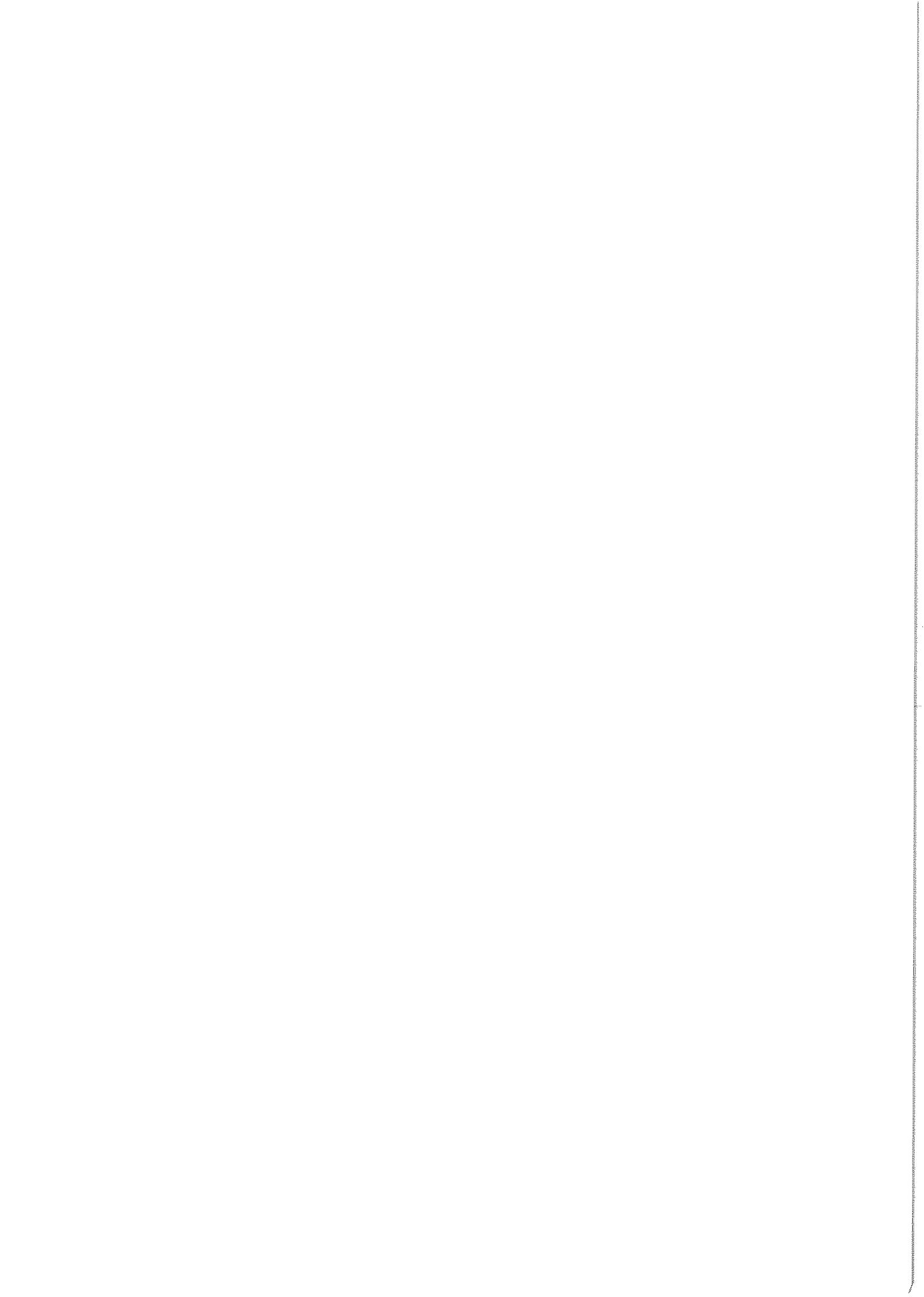
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 19 - RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur de l'environnement.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.



ARTICLE 20 - SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.512-1 et suivants du Code Minier.

ARTICLE 21 - ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 24 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT SEVER et de TOULOUZETTE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT SEVER et à celle de TOULOUZETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

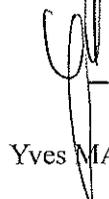
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 25 - COPIE ET EXECUTION

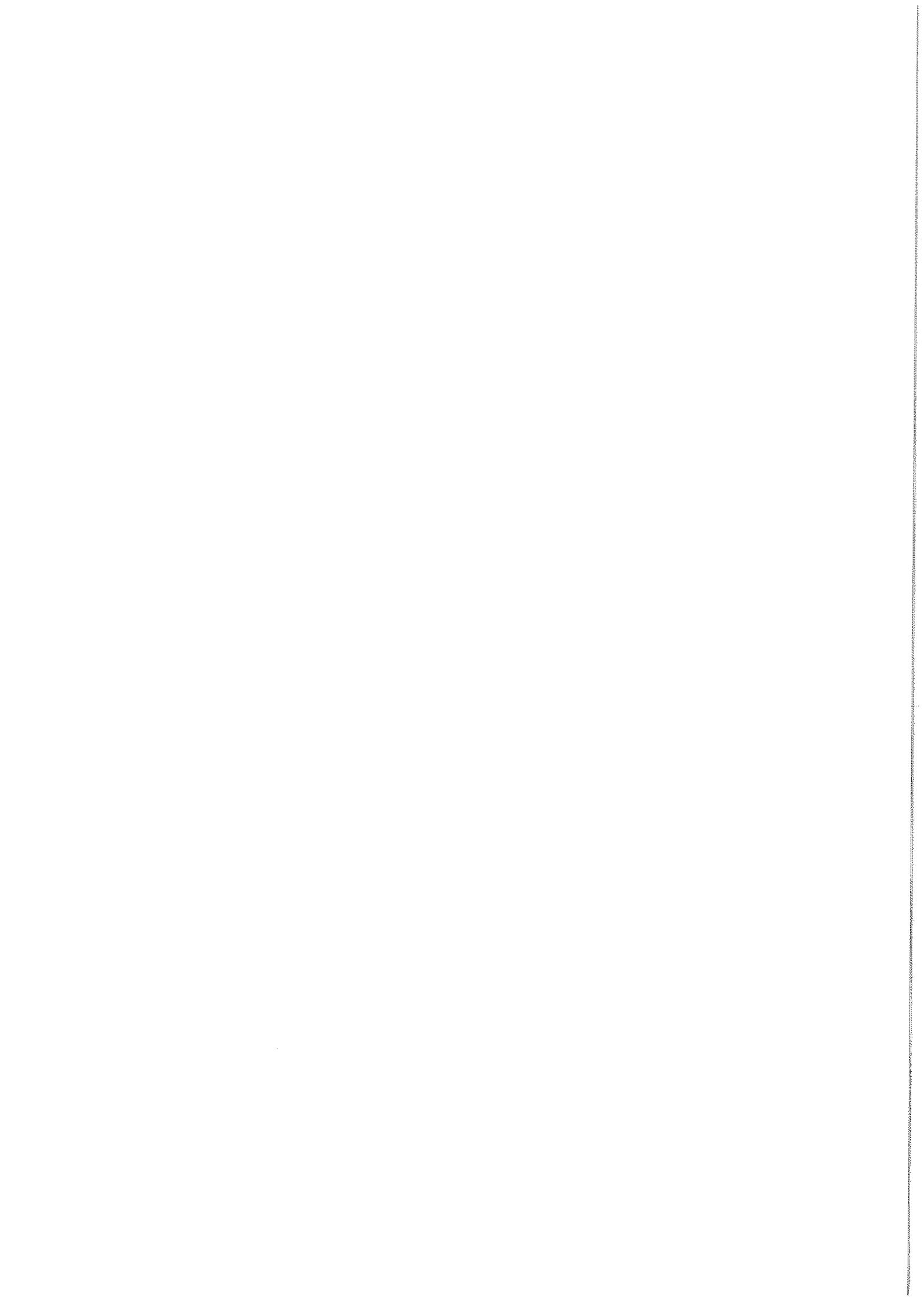
M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le maire de la commune de SAINT SEVER, M. le maire de la commune de TOULOUZETTE, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CARRIERES LAFITTE.

Mont-de-Marsan, le **22 NOV. 2010**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



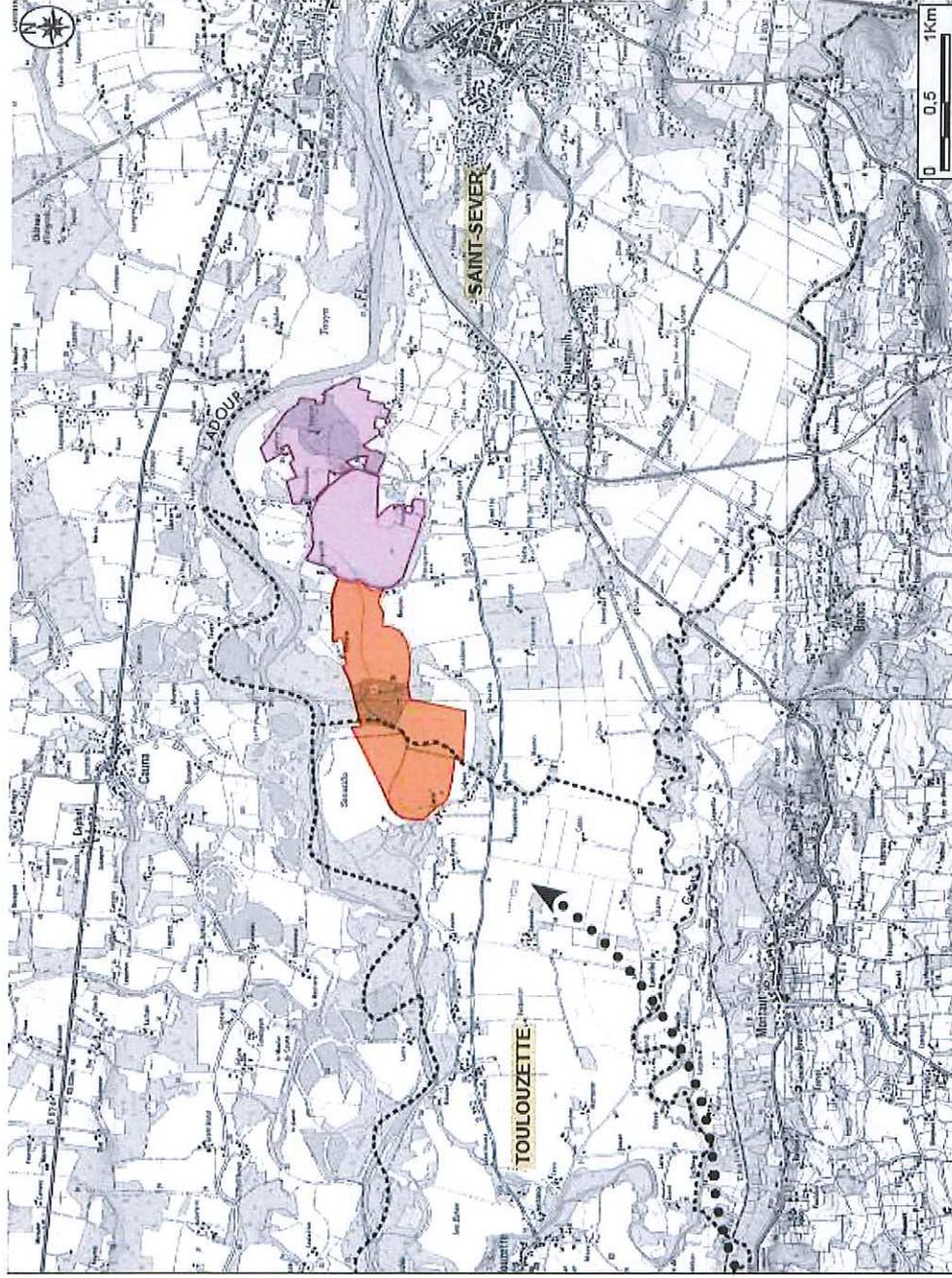
Yves MATHIS



ANNEXE I : PLANS

- Plan de localisation
- Plan de la carrière actuelle et de l'extension
- Plan de phasage
- Plan d'implantation des piézomètres
- Plans de remise en état global
- Plans de remise en état de la zone en renouvellement
- Plans de remise en état de la zone en extension
- Plan d'implantation des points de mesure de bruit

PLAN DE LOCALISATION



Limites communales



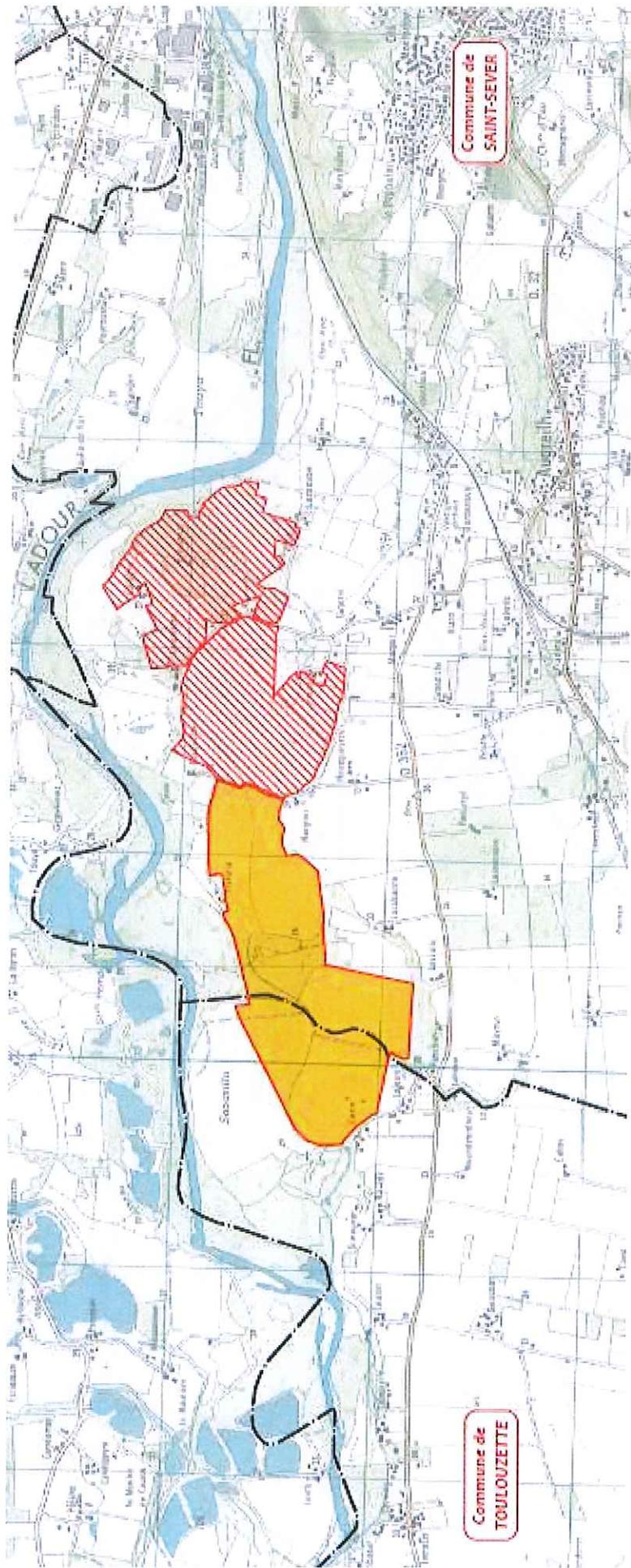
Emprise de la carrière autorisée par l'AP
du 30 janvier 2006



Emprise du projet d'extension

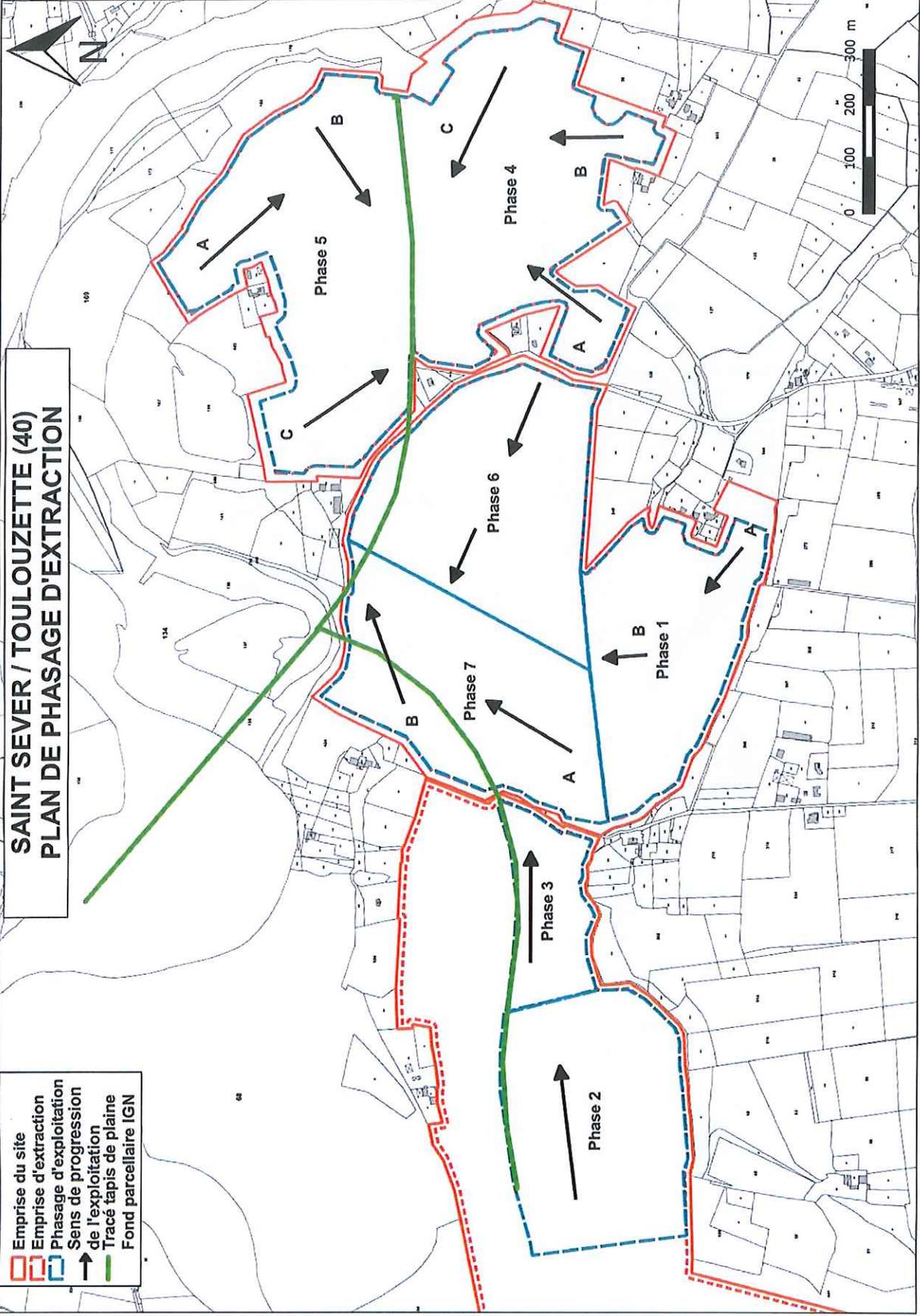
Source : Geoportail - carte IGN au 1:25000

PLAN DE LA CARRIERE ACTUELLE ET DE L'EXTENSION

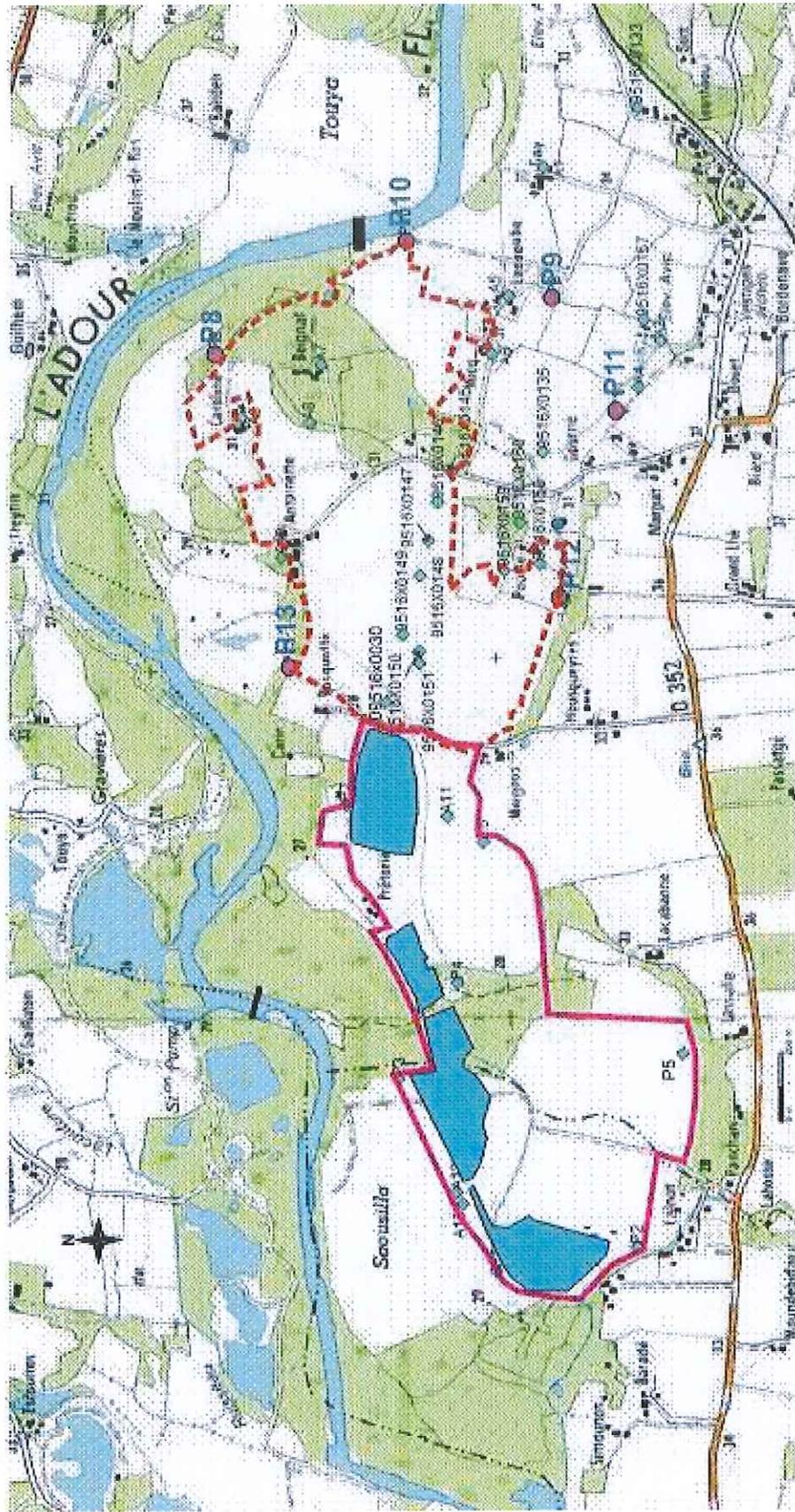


SAINT SEVER / TOULOUZETTE (40) PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION

- Emprise du site
- Emprise d'extraction
- Phasage d'exploitation
- Sens de progression de l'exploitation
- Tracé tapis de plaine
- Fond parcellaire IGN



PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



● P12 Sondage et piézomètre réalisé dans le cadre de l'étude

■ Carrière actuelle

■ Projet d'extension

0 m 500 m

4-2 Plan d'état final global

La remise en état finale consiste en la formation de quatre nouveaux plans d'eau dans le paysage existant des abords de l'Adour. Le plan d'eau de Prétoria sera restitué à la commune dans un but de base de loisirs. Le plan d'eau de Caroline aura une vocation écologique plus prononcée que les autres. Les actions de réaménagement principales porteront sur la plantation de haies arbustives et arborées et de bosquets et le modèle du linéaire des berges. Des aménagements écologiques spécifiques de type îlots, zones de hauts-fonds, mares temporaires et triples-berges seront également créés de façon à favoriser la diversification des milieux qui se mettront en place.

Plan d'état final global du projet



Emprise de la carrière autorisée par l'AP du 30 janvier 2008
 Emprise du projet d'extension
 Fond : Géoportail - Photo aérienne de 2012

0 125 250 500 m 1 / 10 000

4-3 Remise en état de la zone de renouvellement

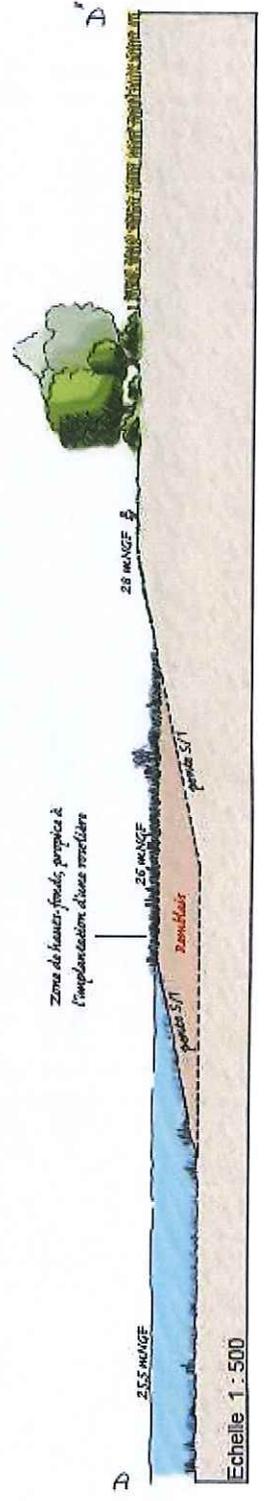
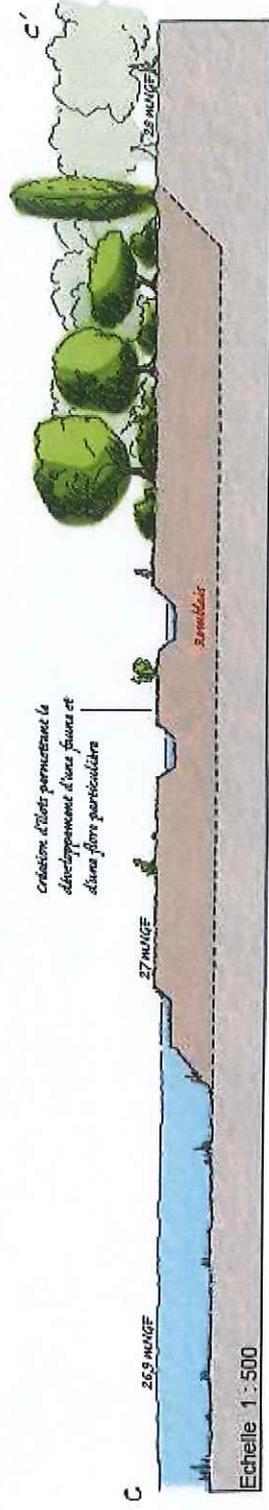
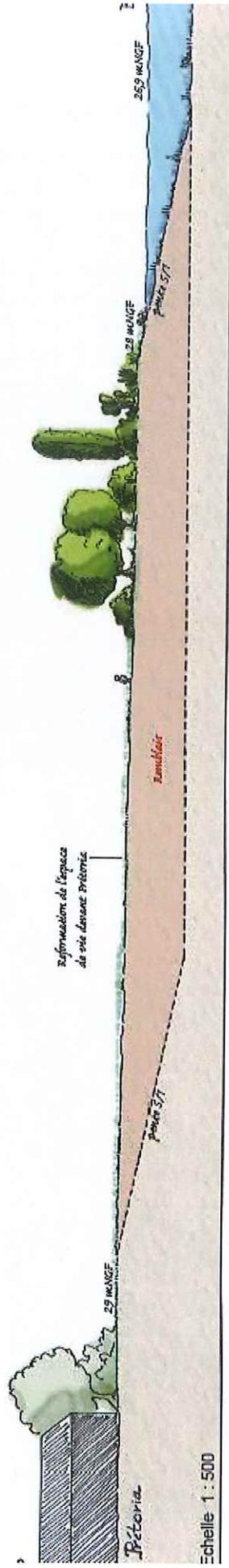
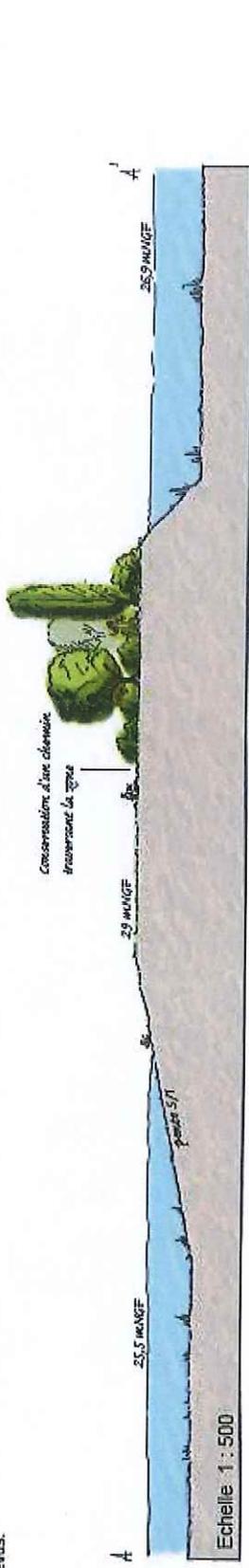
Plan d'état final de la partie renouvellement



4-3 Remise en état de la zone de renouvellement

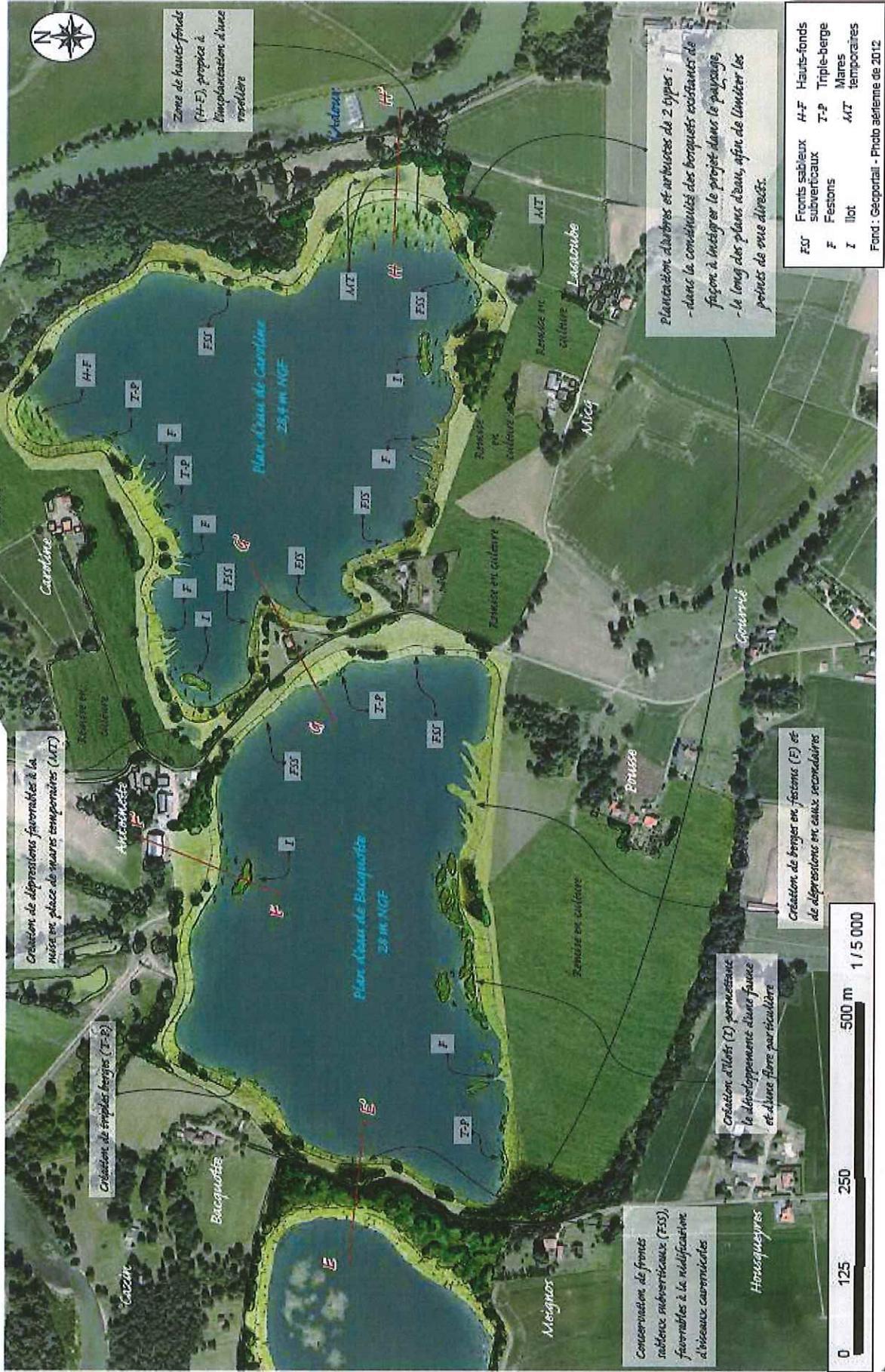
Coupes topographiques du site à l'état final

Les vues en coupe permettent de visualiser les importants travaux de remise en état et de remblayage prévus.



4-4 Remise en état de la zone d'extension

Plan d'état final de la partie extension



Création de dépressions favorables à la mise en place de mares temporaires (MT)

Création de emplacements berges (T-P)

Zone de hauts-fonds (H-F), propice à l'implantation d'une roselière

Conservation de fronts sableux subverticaux (FSS) favorables à la nidification d'oiseaux carnivores

Création d'îlots (I) permettant le développement d'une faune et d'une flore particulière

Création de berges en fascines (F) et de dépressions en eaux secondaires

Plantation d'arbres et arbustes de 2 types :
 - dans la continuité des bosquets existants de façon à intégrer le projet dans le paysage
 - le long des plans d'eau, afin de limiter les poches de vue directs.

FSS	Fronts sableux subverticaux	H-F	Hauts-fonds
F	Fascines	T-P	Triple-berge
I	Îlot	MT	Mares temporaires

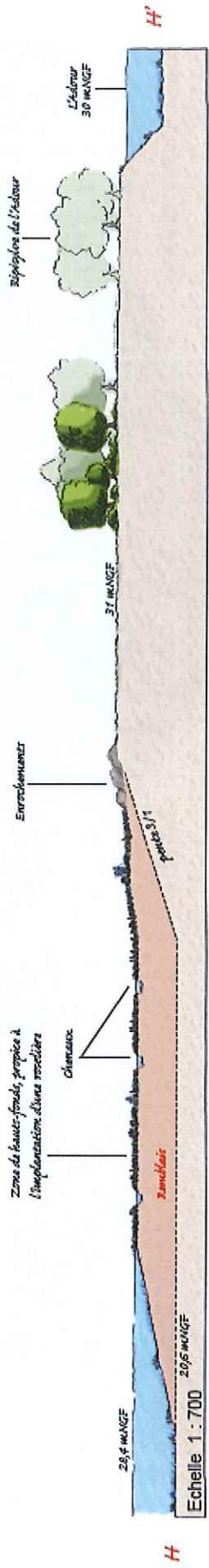
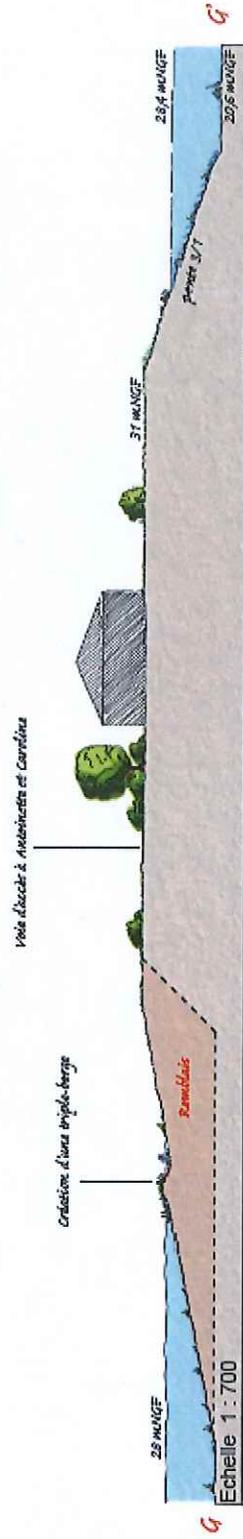
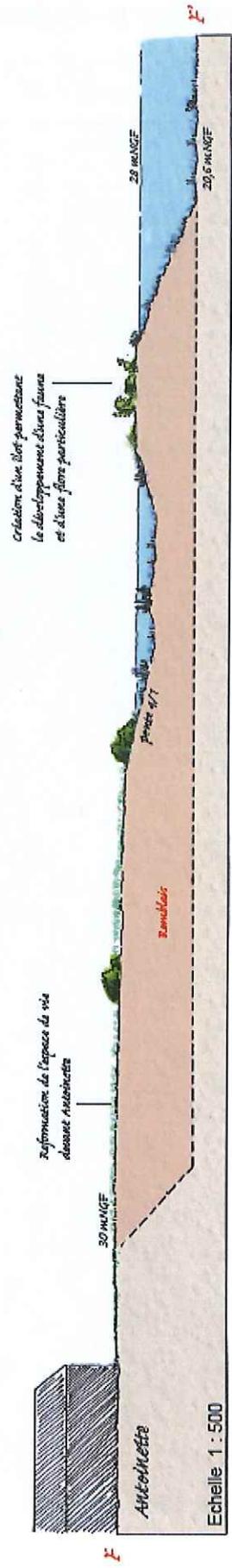
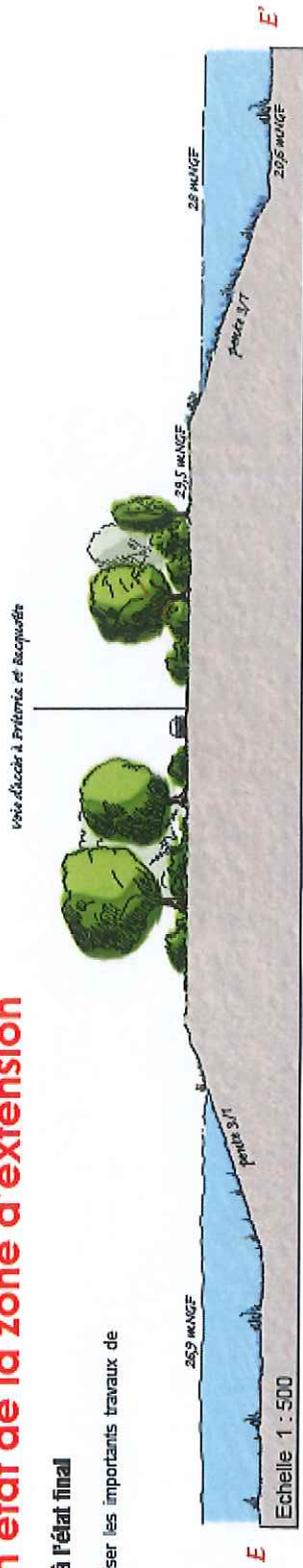
Fond : Geopornal - Photo aérienne de 2012



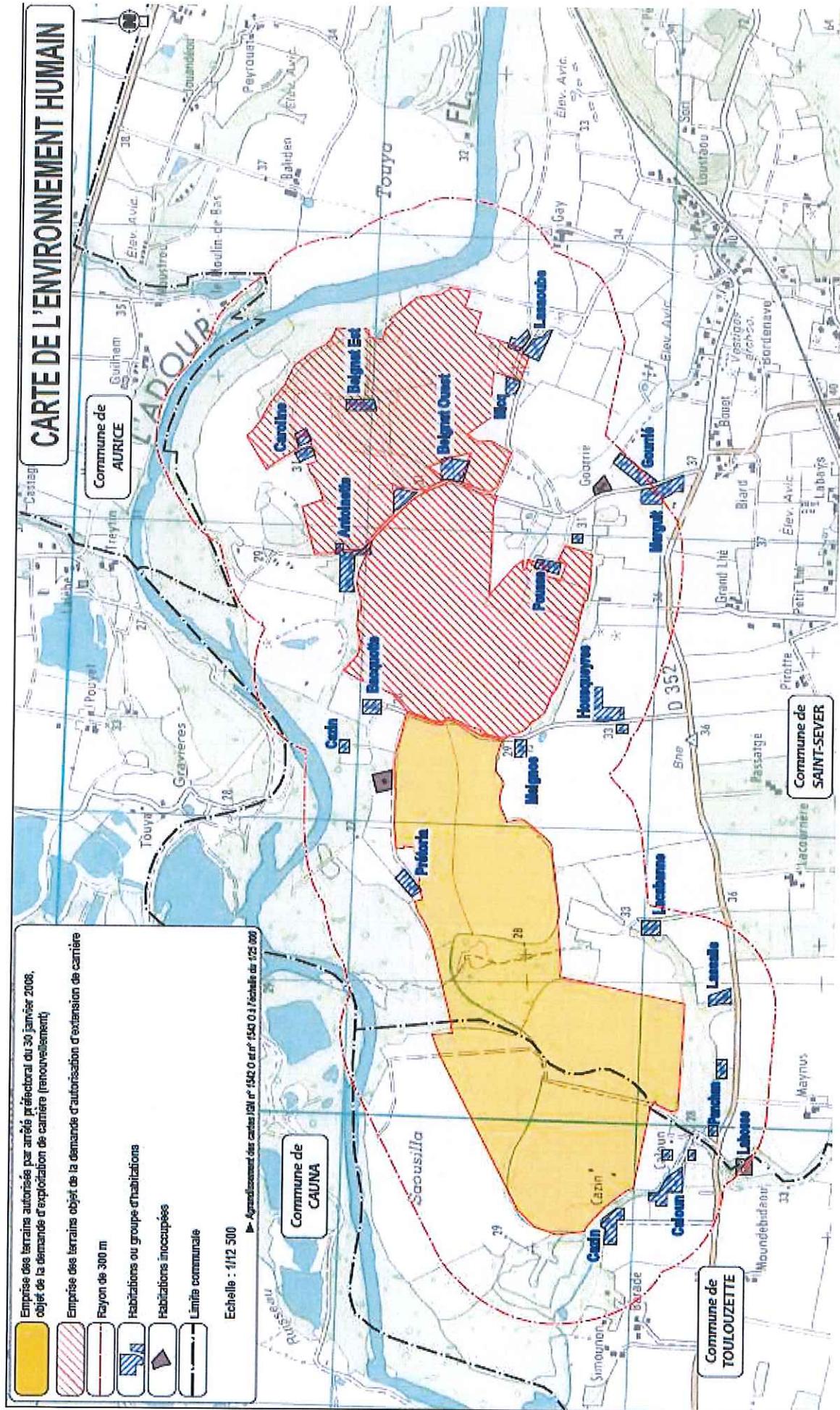
4-4 Remise en état de la zone d'extension

Coupes topographiques du site à l'état final

Les vues en coupe permettent de visualiser les importants travaux de remise en état et de remblayage prévus.



PLAN D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES DE BRUIT



ANNEXE II - PARCELLES AUTORISÉES

Parcelles concernées par la demande de renouvellement

Commune de TOULOUZETTE			
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie en m²</i>
ZL	19	Saousilla	10 873
ZL	20	Saousilla	111 095
ZL	21	Saousilla	4 379
ZL	22	Saousilla	25 034
ZL	23	Saousilla	418
ZL	24pp	Saousilla	3 083
ZL	26	Saousilla	6 541
ZL	27p	Saousilla	9 047
ZL	28p	Saousilla	73 942
ZL	29	Saousilla	2 434
ZL	30pp	Saousilla	3 915
ZL	33	Saousilla	13 273
ZL	34	Saousilla	54 836
Total parcellaire Toulouzette d'environ			318 855

Commune de SAINT SEVER			
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie en m²</i>
P	88	Bacquotte,	5 000
P	89	Bacquotte,	3 440
P	90	Bacquotte,	2 340
P	91	Bacquotte,	2 785
P	92	Bacquotte,	3 535
P	540(ex397pp)	Bacquotte,	7 633
P	506	Bacquotte,	1 616
P	507	Bacquotte,	1 289
P	508	Bacquotte,	28 411
P	509	Bacquotte,	10 204
P	510	Bacquotte,	1 655
P	511	Bacquotte,	1 105
Ancien chemin rural de Lahausse			Environ 3 000
Portion de l'ancien ruisseau de Bacquotte			Environ 3 000
Portion de la conche Lahausse			Environ 2 000
Portion de l'ancien ruisseau La Fontaine de Bacquotte			Environ 5 200
Portion de l'ancien ruisseau Lacabanne			Environ 4 000
Portion de l'ancien ruisseau La Fontaine de Lassalle			Environ 800

Commune de SAINT SEVER

<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie en m²</i>
P	199	Meignos	7 925
P	204	Meignos	2 780
P	522	Meignos	5 095
P	523	Meignos	2 660
P	524	Meignos	2 597
P	525	Meignos	961
P	526	Meignos	6 840
P	527	Meignos	2 870
P	528	Meignos	835
P	529	Meignos	8 820
P	74	Prétoira	5 937
P	75	Prétoira	37 200
P	76	Prétoira	18 110
P	77	Prétoira	6 180
P	78	Prétoira	40 605
P	79	Prétoira	10 535
P	80	Prétoira	36 620
P	81	Prétoira	1 793
P	82	Prétoira	6 200
P	83	Prétoira	25 110
P	84	Prétoira	4 740
P	535 (ex37pp)	Lacabanne	23 241
P	38	Lacabanne	6 310
P	39	Lacabanne	6 255
P	40	Lacabanne	14 997
P	41	Lacabanne	14 112
P	42	Lacabanne	7 150
P	43	Lacabanne	12 468
P	44	Lacabanne	6 993
P	45	Lacabanne	3 750
P	537(ex 46pp)	Lacabanne	12 248
P	27	Panchan	19 905
P	28	Panchan	4 694
P	29	Panchan	11 205
P	30	Panchan	16 686
P	31	Panchan	25 565
P	34	Panchan	21 510
P	35	Panchan	1 890
P	36	Panchan	2 525
P	436	Panchan	4 592
P	439	Panchan	13 079
P	440	Panchan	23 286
P	443	Panchan	5 619
Total parcellaire Saint Sever d'environ			577 575
Total renouvellement			896 430

Parcelles concernées par la demande d'extension

Commune de SAINT SEVER			
<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie en m²</i>
P	147 pp	Antoinette	2 900
P	148 pp	Antoinette	15 200
P	149	Antoinette	5 850
P	150 pp	Antoinette	23 350
P	382 pp	Antoinette	1 300
P	107	Bacquotte,	19 975
P	108	Bacquotte,	3 440
P	109	Bacquotte,	2 000
P	110	Bacquotte,	3 787
P	11	Bacquotte,	12 042
P	425	Bacquotte,	30 965
P	427	Bacquotte,	1 107
P	429	Bacquotte,	5 040
P	431	Bacquotte,	1 090
P	181	Beignat	1 398
P	182	Beignat	12 455
P	183	Beignat	2 055
P	184	Beignat	30 885
P	185	Beignat	873
P	186	Beignat	32 085
P	187	Beignat	5 086
P	188	Beignat	1 578
P	189	Beignat	2 025
P	190	Beignat	1 553
P	191	Beignat	18 960
P	192	Beignat	6 405
P	194	Beignat	13 010
P	195	Beignat	11 510
P	196	Beignat	33 800
P	324	Beignat	26 688
P	385	Beignat	2 949
P	126	Beignat Sud	25 195
P	127	Beignat Sud	1 685
P	128	Beignat Sud	3 033
P	130	Beignat Sud	5 453
P	131	Beignat Sud	1 783
P	132	Beignat Sud	17 080
P	133	Beignat Sud	2 600
P	375	Beignat Sud	2 995
P	376	Beignat Sud	37 675
P	453	Beignat Sud	24 965
P	455	Beignat Sud	20 572
P	152	Caroline	1 385
P	154	Caroline	4 100
P	155	Caroline	5 752
P	158	Caroline	1 875
P	159	Caroline	1 075
P	160	Caroline	3 940
P	167 pp	Caroline	599
P	170 pp	Caroline	8 622
P	377	Caroline	4 038
P	378	Caroline	36 102
P	485	Caroline	2 951
P	486	Caroline	6 985
P	487	Caroline	202
P	488	Caroline	625
P	489	Caroline	1 702
P	490	Caroline	18 400
P	294	Housqueyres	11 020

Commune de SAINT SEVER

<i>Section</i>	<i>n° de parcelle</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Superficie en m²</i>
P	295	Housqueyres	1 850
P	296	Housqueyres	22 495
P	297	Housqueyres	1 288
P	228	Meignos	7 930
P	229	Meignos	39 170
P	230	Meignos	8 925
P	231	Meignos	8 475
P	232	Meignos	4 345
P	233	Meignos	5 545
P	322	Meignos	1 585
P	372	Meignos	14 254
P	373	Meignos	227
P	374	Meignos	1 874
P	520	Meignos	1 635
P	234	Pousse	1 220
P	235	Pousse	8 620
P	236	Pousse	10 700
P	237	Pousse	6 674
P	238	Pousse	5 460
P	239	Pousse	1 250
P	246	Pousse	31 840
P	247	Pousse	3 045
P	248	Pousse	3 465
P	249	Pousse	8 025
P	266	Pousse	4 509
P	268	Pousse	2 600
P	269	Pousse	11 090
P	270	Pousse	1 640
P	476	Pousse	459
P	478	Pousse	11 728
P	480	Pousse	3 119
P	495	Pousse	162
P	499	Pousse	1 327
P	500	Pousse	23
P	502	Pousse	485
P	504	Pousse	377
P	35	Lasauube	2 486
Q	8	Micq	8 650
Q	10	Micq	4 230
Q	11	Micq	1 787
Q	12	Micq	11 225
Q	13	Micq	6 720
Q	14	Micq	4 292
Q	15	Micq	21 970
Q	16	Micq	30 870
Q	17	Micq	16 240
Q	18 pp	Micq	624
Q	19 pp	Micq	6 659
Ruisseau de Beignat - Bacquette			Environ 3 780
Rû de Gourrié			Environ 600
Total de l'extension			941 266

ANNEXE III - RECAPITULATIF DES FREQUENCES DE CONTROLE

Désignation	Contrôles réalisés par l'exploitant	Contrôle par un laboratoire agréé	Observations
Plan d'exploitation	Une fois par an		Une copie du plan daté et certifié est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Relevé mentionnant le volume des stocks de stériles et de terre végétale		Une fois par an par un géomètre	Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement et inclus dans le plan d'exploitation
Analyse des eaux de nappe		2 fois par an	Les résultats commentés doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Relevé des niveaux piézométriques	Tous les 2 mois.		Le relevé doit être tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement
Contrôle des niveaux de bruit		Dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation puis tous les trois ans	1 ^{er} contrôle à réaliser dans le mois suivant le démarrage de l'extraction Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation
Récolement	Dans l'année qui suit le démarrage de l'extraction		Le récolement accompagné d'un échancier de résorption des écarts doit être transmis à l'Inspection de l'environnement
Déclaration annuelle	Tous les ans		A réaliser avant le 31 mars
Bilan des opérations de remise en état		1 fois par an par un écologue ou un cabinet indépendant	Les résultats doivent être transmis à l'Inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.